

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORT BOURNAND

27 Route du Chêne parapluie
La Bourde
37260 Villeperdue

Références : 2023 - 236
Code AIOT : 0100008858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement TRANSPORT BOURNAND implanté 27 Route du Chêne parapluie La Bourde 37260 Villeperdue. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un formulaire de réclamation pour bruits et poussières notamment, générés par la nouvelle activité de broyage/criblage/concassage de matériaux de la société BOURNAND, a été adressé aux services d'inspection par courriel du 28 octobre 2022. Les investigations réalisées dans le cadre de cette affaire ont nécessité la réalisation d'une visite d'inspection de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT BOURNAND
- 27 Route du Chêne parapluie La Bourde 37260 Villeperdue
- Code AIOT : 0100008858
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS BOURNAND est principalement active dans le secteur du transport agricole et plus ponctuellement pour des activités de transports de matériaux du secteur du BTP. La

société comporte une flotte d'une trentaine de camions de transports parqués sur le site. Ces derniers sont par ailleurs amenés à déverser des matériaux de démolition en transit (après concassage). Des déchets verts en transit en provenance de la communauté de communes sont par ailleurs stockés sur le site.

Les matériaux de démolition en provenance du secteur du BTP font, depuis 2022, l'objet d'opération de broyage/criblage/concassage sur le site. A ce titre, l'établissement de la société BOURNAND est une installation classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE (cf déclaration d'activité réalisée le 6 mai 2022 : preuve de dépôt n° A-2-C4B48DYQV)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- réclamation pour bruits/poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2515	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R.512-47-I	/	Sans objet
4	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.7 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Dossier "installation classée"	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Propreté de l'établissement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet
13	stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I	/	Sans objet
15	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2517	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R.512-47-I	/	Sans objet
3	Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2714	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R.512-47-I	/	Sans objet
14	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

Les investigations réalisées dans le cadre de la plainte ont amené le service d'inspection à échanger avec le service d'urbanisme de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour s'assurer de la compatibilité des parcelles impactées par les activités de broyage/criblage/concassage de matériaux de la société BOURNAND avec les dispositions du plan local d'urbanisme.

Il s'avère que les activités de stockage/transit et de broyage/criblage/concassage de matériaux réalisées sur les parcelles cadastrées section ZM n° 33 et 62 sont incompatibles avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Villeperdue.

En effet, les parcelles mentionnées ci-dessus relèvent des zones A et UH du plan local d'urbanisme (zone A : zone agricole, zone UH : zone correspondant aux hameaux où des constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles, ni

à la sauvegarde des sites et des milieux naturels et des paysages).

Néanmoins, le code de l'environnement ne prévoit pas qu'un exploitant, lors de sa déclaration d'activité, s'assure de cette compatibilité. Aussi, la déclaration effectuée par la société BOURNAND concernant les activités de broyage/criblage/concassage de son établissement est reconnue conforme au sens du code de l'environnement.

Le préfet en sera informé et il lui sera proposé d'en informer le maire, garant, au travers de sa police, de la bonne application des dispositions du code de l'urbanisme sur sa commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R.512-47-1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant doit justifier de la puissance maximale des installations de broyage/criblage/concassage intervenue en deux périodes fin octobre 2022 et début novembre 2022.
Observations : Rubrique ICPE n° 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) L'exploitant a présenté le cerfa n° 15271*02 renseigné à l'occasion de la déclaration initiale effectuée d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, ainsi que la preuve de dépôt correspondante n° A-2-C4B48DYQV, cette déclaration ayant été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement. Ces documents mentionnent une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 200 kW. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de la puissance de l'installation de broyage/criblage/concassage intervenue en deux périodes fin octobre 2022 et début novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R.512-47-I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Rubrique ICPE n° 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
L'établissement BOURNAND présente une surface de stockage de matériaux inertes de l'ordre de 2500 m ² , inférieure au 1er seuil de classement de 5000 m ² de la rubrique 2517.
L'établissement n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R.512-47-I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Rubrique ICPE n° 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
L'établissement BOURNAND présente un volume de stockage de déchets verts essentiellement en provenance de la communauté de communes, systématiquement inférieur à 100 m ³ , 1er seuil de classement de la rubrique 2714. L'exploitant a notamment déclaré déclencher un enlèvement lorsque le volume de stockage s'approche du seuil de classement.
L'établissement n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Au vu de l'incompatibilité avec les dispositions du PLU des activités de broyage/criblage/concassage de matériaux réalisées sur les parcelles cadastrées section ZM n° 33 et 62 et la volonté affichée de l'exploitant de cesser ces activités, il doit réglementairement déclarer cette cessation définitive au préfet, conformément au code de l'environnement et notamment ses articles R.512-66-1 et suivants.
Observations : Les activités de stockage/transit et de broyage/criblage/concassage de matériaux réalisées sur les parcelles cadastrées section ZM n° 33 et 62 sont incompatibles avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Villeperdue. En effet, les parcelles mentionnées ci-dessus relèvent des zones A et UH du plan local d'urbanisme (zone A : zone agricole, zone UH : zone correspondant aux hameaux ou des constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteintes ni à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites et des milieux naturels et des paysages). Néanmoins, le code de l'environnement ne prévoit pas qu'un exploitant, lors de sa déclaration d'activité, s'assure de cette compatibilité. Aussi, la déclaration effectuée par la société BOURNAND concernant les activités de broyage/criblage/concassage de son établissement est reconnue conforme au sens du code de l'environnement. L'exploitant a néanmoins déclaré le jour de l'inspection devoir réaliser une dernière campagne de concassage afin de pouvoir évacuer les matériaux en présence avant de procéder consécutivement à la cessation définitive de ces activités conformément au code de l'environnement et notamment ses articles R.512-66-1 et suivants. Il a été rappelé à l'exploitant que ces activités sont passibles de suites administratives et pénales au regard de la police du maire et des dispositions du code de l'urbanisme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dossier "installation classée"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier "installation classée"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dossier "installation classée" de l'établissement ne comporte ni les mesures de bruit, ni les consignes de sécurité. Par ailleurs, le plan des installations n'indique ni l'emplacement des stockages de matériaux, ni l'emplacement du concasseur lors de sa mise en oeuvre.
Observations : L'exploitant a été en mesure de fournir le cerfa réglementaire n° 15271*02 renseignée à l'occasion de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour ses installations de broyage/criblage/concassage, de même que la preuve de dépôt associée, tout deux étant datés du 6 mai 2022. En revanche, si le plan des installations indique l'emplacement des stockages de produits (gasoil, GNR, phytosanitaires, huiles neuves, huiles usagées), il n'indique ni l'emplacement des stockages de matériaux, ni l'emplacement du concasseur lors de sa mise en oeuvre. Par ailleurs, le dossier installations classées ne comporte ni les mesures de bruit, ni les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Observations : L'établissement BOURNAND comporte deux entrées, toutes deux équipées d'un portail fermant à clé. Par ailleurs, si l'établissement est clôturé sur la quasi-totalité de sa périphérie, il ne l'est pas au niveau de la limite de propriété se trouvant en lisière de bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]
Constats : Les capacités de rétention associées aux stockages d'huiles neuves et usagées présentent un dimensionnement insuffisant.
Observations : L'établissement BOURNAND comporte différents stockages de produits liquides : - une cuve de gasoil double peau avec alarme en point bas pour détecter d'éventuelles fuites ; - une cuve GNR double peau avec alarme en point bas pour détecter d'éventuelles fuites ; - un local de stockage de produits phytosanitaires sur rétention (dalle bétonnée avec murets en parpaing étanche) ; - des huiles neuves et usagées n'étant en revanche pas systématiquement associées à une capacité de rétention correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les stockages de produits ne bénéficient pas d'une identification par affichage adaptée.
Observations : L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site. En revanche, les stockages de produits ne bénéficient pas d'une identification par affichage adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
<ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les caractéristiques de la borne incendie située à 150 m du site et d'en confirmer le bon état de fonctionnement.
L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux identifiant clairement les différents secteurs et les différents stockages et équipements de l'établissement.
Observations : L'établissement est équipé de plusieurs extincteurs régulièrement répartis sur le site. Par ailleurs, chaque camion de transport est lui-même équipé d'un extincteur.
Ces équipements sont vérifiés annuellement par la société RISK PARTNER. La dernière vérification est intervenue en mai 2022.
Le site dispose d'un plan d'eau de 1200 m ² présentant un volume d'eau disponible d'environ 900 m ³ en période de sécheresse, 1400 m ³ pour les périodes les plus arrosées. Par ailleurs, une borne incendie se trouve à une distance d'environ 150 m de l'entrée du site sans que l'exploitant ait été en mesure d'en confirmer les caractéristiques et le bon état de fonctionnement.
L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux identifiant clairement les différents secteurs et les différents stockages et équipements de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consigne de sécurité ne sont pas établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes de sécurité répondant aux dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I. Néanmoins, il a précisé avoir sur place : <ul style="list-style-type: none">- boudins absorbants pour circonscrire tout épandage accidentels de produits liquides ;- kits antipollution dans tous les camions ;- une tonne à eau de 17 m3 disposée à proximité du concasseur lors des campagnes réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'exploitant n'a pris aucune disposition pour satisfaire à l'esthétique du site dans le cadre de ses activités de broyage/criblage/concassage de matériaux.
Observations : Aucun aménagement spécifique (consignes d'organisation des opérations de stockage et de broyage/criblage/concassage en vue d'en limiter l'impact paysager, engazonnement, plantations, merlon végétalisé, ...) n'a été réalisé par l'exploitant dans le cadre de l'exercice de ses activités de broyage/criblage/concassage en vue d'assurer l'esthétique et l'intégration paysagère du site. L'exploitant a en revanche précisé réaliser les opérations de concassage sur la partie de sa parcelle la plus éloignée des riverains.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Propreté de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : L'exploitant n'a pas pris de dispositions particulière visant à maintenir le site propre.
Observations : L'exploitant a indiqué apporter une vigilance particulière à maintenir le site propre. Néanmoins, pour satisfaire aux dispositions de l'article 3.4 ci-dessus, des dispositions en faveur de l'engazonnement des parcelles agricoles identifiées comme telles au sein du PLU devraient être prises, de même que le stockage de matériaux et de matériels, ainsi que la circulation des camions de transports devraient y être interdits, et la vitesse de circulation des camions limitée par panneau de signalisation. Ce n'est pas le cas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.
[...]
Constats : L'exploitant n'a pris aucune disposition spécifique visant à protéger les stockages des vents en mettant en place des écrans pour éviter les envols de poussières.
Observations : Les stockages de matériaux se font globalement de manière désorganisée, sans répondre à une répartition cadrée par un plan et sans dispositifs aboutis visant à constituer des écrans pour éviter les envols de poussières (végétalisation, arrosage, ...). Une haie a néanmoins été plantée en partie sud, en limite de propriété, contribuant à couper partiellement les vents en provenance du sud, bien que, comme l'a précisé l'exploitant, sa vocation soit plus de nature à éviter les intrusions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Aucune trace de brûlage n'a été observé sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :
*Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
- Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A) - Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)
*Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 45 dB (A) :
- Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A) - Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, par la présentation de résultats d'une campagne de mesures, du respect des valeurs limites d'émissions sonores réglementaires.
Une campagne de mesures des émissions sonores doit impérativement être réalisée selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (cf article 8.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997) lors de la prochaine campagne de broyage/criblage/concassage de matériaux.
Observations : L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait réaliser de mesures de bruits lors des deux premières et seules campagnes de broyage/criblage/concassage de matériaux réalisées fin octobre et début novembre 2022.
L'exploitant a par ailleurs déclaré que ces mesures seront réalisées lors de la prochaine campagne de broyage/criblage/concassage de matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet